



# bulletin



Personne-ressource :  
Answerd Ramcharan  
Spécialiste de la politique réglementaire  
(416) 943-5850  
[aramcharan@ida.ca](mailto:aramcharan@ida.ca)

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

**BULLETIN N°3713**  
Le 15 avril 2008

## **Statuts et Règlements**

### **Étendre aux positions de clients les compensations de titres de créance (articles 4A, 4B, 4C, 4D, 4E et 4K du Règlement 100)**

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé les modifications apportées aux articles 4A, 4B, 4C, 4D, 4E et 4K du Règlement 100. Les modifications ci-jointes entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

Le principal objectif des modifications est de permettre aux clients de tirer parti des couvertures prescrites réduites pour un certain nombre de compensations de titres de créance déjà offertes aux sociétés membres. Ces modifications ont également pour objectif d'éliminer les différences entre les règlements en matière de couverture de l'ACCOVAM et ceux de la Bourse de Montréal en ce qui a trait aux positions de clients dans des compensations de titres de créance.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**  
**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**ÉTENDANT AUX POSITIONS DE CLIENTS LES COMPENSATIONS DES TITRES DE CRÉANCE**  
**VISÉES PAR LES ARTICLES 4A, 4B, 4C, 4D, 4E ET 4K DU RÈGLEMENT 100**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Les articles 4A, 4B, 4C, 4D, 4E et 4K du Règlement 100 sont modifiés par l'ajout des mots suivants immédiatement après les mots « Lorsqu'un membre » :

« ou un client »

IL EST RÉSOLU QUE le conseil d'administration adopte en ce 27<sup>e</sup> jour de septembre 2006 les versions anglaise et française des présentes modifications. Le conseil d'administration autorise également le personnel de l'Association à apporter les modifications mineures requises à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Les présentes modifications prennent effet à la date fixée par le personnel de l'Association.

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**  
**ÉTENDRE AUX POSITIONS DE CLIENTS LES COMPENSATIONS DES TITRES DE CRÉANCE**  
**(ARTICLES 4A, 4B, 4C, 4D, 4E ET 4K DU RÈGLEMENT 100)**

**COPIE SOULIGNÉE**

**Compensations**

**4A. Gouvernements — Échéances à plus d'un an**

Lorsqu'un membre ou un client

- (a) détient des titres visés aux alinéas (i) ou (ii) de l'article 2(a) du présent Règlement ayant une échéance à plus d'un an, et
- (b) a une position à découvert dans des titres
  - (i) émis ou garantis par le même émetteur que les titres visés à l'alinéa (a) ci-dessus (sous réserve qu'à ces fins, chacune des provinces canadiennes soit considérée comme étant le même émetteur que toute autre province),
  - (ii) qui arrivent à échéance dans plus d'un an,
  - (iii) qui arrivent à échéance en dedans des mêmes périodes, aux fins de calcul des taux de couverture, que les titres visés à l'alinéa (a) ci-dessus,
  - (iv) dont la valeur au cours du marché est égale à celle des titres visés à l'alinéa (a) ci-dessus (étant entendu qu'aucune compensation n'est permise quant à la valeur au cours du marché d'une position en compte (ou à découvert) qui est en excédent de la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte)),

les deux positions peuvent se compenser et la couverture prescrite n'est calculée que pour la position en compte nette ou la position à découvert nette. Le présent article s'applique également aux obligations d'achat et de vente futures.

**4B. Titres de gouvernements à moins d'un an**

Lorsqu'un membre ou un client

- (a) détient des titres visés aux alinéas (i) ou (ii) de l'article 2(a) du présent Règlement échéant dans l'année, et
- (b) a une position à découvert sur des titres
  - (i) émis ou garantis par le même émetteur que les titres visés à l'alinéa (a) ci-dessus (sous réserve qu'à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme étant le même émetteur que toute autre province),
  - (ii) échéant dans l'année,
  - (iii) ayant une valeur au marché égale aux titres visés à l'alinéa (a) (étant entendu qu'aucune compensation n'est permise quant à la valeur au marché d'une position en compte (ou à découvert) qui est en excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte)),

la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture sur la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite sur la position à découvert (ou en compte). Le présent article s'applique également aux obligations d'achat et de vente futures.

#### 4C. Titres d'emprunt

Lorsqu'un membre ou un client a une position en compte et une position à découvert dans les groupes suivant de titres (identifiés par référence aux alinéas et clauses de l'article 2 du Règlement 100) la couverture prescrite totale pour les deux positions sera la plus élevée des couvertures prescrites sur la position en compte et sur la position à découvert :

	<i>En compte (à découvert)</i>		<i>À découvert (en compte)</i>
(a)	alinéa 2(a)(i) (Trésor américain uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)
(b)	alinéa 2(a)(i) (Canada et Trésor américain uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(c)	alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(i) (Trésor américain uniquement)
(d)	alinéa 2(a)(i) (Canada et Trésor américain uniquement)	et	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions)
(e)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(f)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions)
(g)	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions)	et	alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions) titres d'un même émetteur
(h)	alinéa 2(b) (acceptations de banques à charte canadiennes uniquement)	et	contrats à terme BAX

Lorsqu'un membre ou un client a une position en compte et une position à découvert dans les groupes suivants de titres (identifiés par référence aux alinéas et clauses de l'article 2 du Règlement 100), la couverture prescrite totale pour les deux positions sera 50 p. 100 de la plus élevée des couvertures prescrites sur la position en compte et la position à découvert :

	<i>À découvert (en compte)</i>		<i>En compte (à découvert)</i>
(i)	alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(i) (Canada de catégories d'échéance différentes)
(j)	alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement, de la même catégorie d'échéance ou de catégories d'échéance différentes)
(k)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement, de catégories d'échéance différentes)
(l)	alinéa 2(a)(i) (Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)
(m)	alinéa 2(a)(ii) (provinces du Canada uniquement)	et	alinéa 2(a)(iii) (municipalités canadiennes uniquement)

sous réserve que cette compensation ne puisse être déterminée qu'aux conditions suivantes :

- (i) les titres visés par l'alinéa 2(a)(v) (sociétés par actions) et le paragraphe 2(b) (effets bancaires) du Règlement 100 ne seront admissibles à des fins de compensation que s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils ont une cote de crédit A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;
- (ii) les titres dans des positions compensatoires sont libellés dans la même monnaie;
- (iii) les compensations de titres prévues aux alinéas (i) à (k) peuvent porter sur des catégories d'échéance différentes et toutes les autres positions compensatoires viennent à échéance au cours des mêmes périodes visées à l'article 2 du Règlement 100 afin de déterminer les taux de couverture;
- (iv) la valeur au marché des positions compensatoires est égale et aucune compensation n'est permise quant à la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert); et
- (v) les compensations de titres prévues aux alinéas (l) et (m), les obligations des municipalités canadiennes ne sont admissibles à la compensation que si elles ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record.

Aux fins du présent article, les titres décrits au paragraphe 2(b) (effets bancaires) sont admissibles aux mêmes compensations mentionnées précédemment que les titres décrits à l'alinéa 2(a)(v) du Règlement 100 (sociétés par actions).

Aux fins du présent article, par « contrats à terme BAX », on entend les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois négociés à la Bourse de Montréal sous le symbole « BAX ».

#### **4D. Titres hypothécaires**

Lorsqu'un membre ou un client a une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et qu'il a également une position en compte (ou à découvert) dans un titre décrit à l'article 2(h) ci-dessus garanti par le gouvernement du Canada (« titre hypothécaire »), la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte); toutefois, la couverture nette ne peut être fixée comme il est mentionné ci-dessus que si :

- (a) la couverture prescrite à l'égard d'une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne peut être compensée que par la couverture prescrite à l'égard d'une position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale, et aucune compensation ne sera permise à l'égard de la valeur au marché d'une position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert);
- (b) la couverture prescrite à l'égard d'obligations ou de débetures ne peut être compensée que par la couverture prescrite sur des titres hypothécaires qui

arrivent à échéance dans les mêmes délais que ceux visés à l'article 2(a) du présent Règlement aux fins de l'établissement des taux de couverture;

- (c) nonobstant ce qui précède, si la valeur au marché d'une position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires égale ou excède le solde du principal de cette position et si les hypothèques sous-jacentes à cette position dans des titres hypothécaires sont susceptibles d'être remboursées intégralement avec ou sans pénalité au gré du créancier hypothécaire avant leur échéance, la couverture prescrite est égale au montant le plus important de couverture tel que déterminé par ailleurs en vertu de l'article 2 ci-dessus pour (i) la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires ou (ii) la position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures.

#### **4E. Coupons détachés ou obligations coupons détachés**

##### **Titres d'emprunt des gouvernements**

Lorsqu'un membre ou un client a une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures libellées en dollars canadiens et émises ou garanties soit par le gouvernement du Canada, soit par une province canadienne et qu'il a également une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou la partie restante de ces titres d'emprunt, la couverture prescrite est égale à l'excédent de la couverture prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la couverture prescrite pour la position à découvert (ou en compte); toutefois, la couverture nette ne peut être fixée comme il est mentionné ci-dessus que si :

- (a) la couverture prescrite à l'égard d'une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne peut être compensée que par la couverture prescrite à l'égard d'une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale, et aucune compensation n'est permise à l'égard de la valeur au marché d'une position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert);
- (b) la couverture prescrite à l'égard des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ne peut être compensée que par la couverture prescrite sur les coupons détachés ou la partie restante d'autres titres du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance dans les mêmes délais que ceux visés à l'article 2(a) du présent Règlement aux fins de l'établissement des taux de couverture;
- (c) la couverture prescrite à l'égard des obligations ou débetures émises ou garanties par une province du Canada ne peut être compensée que par la couverture prescrite sur les coupons détachés ou la partie restante d'autres titres d'une province du Canada qui arrivent à échéance dans les mêmes délais que ceux visés à l'article 2(a) du présent Règlement aux fins de l'établissement des taux de couverture.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, lorsqu'un membre ou un client détient :

- (i) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par le Gouvernement du Canada ainsi qu'une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés émises ou garanties par une province du Canada ou

- (ii) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par une province du Canada ainsi qu'une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés émises ou garanties par le Gouvernement du Canada,

la couverture prescrite est égale à 50 % de la couverture prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu des Règlements sous réserve que cette couverture ne puisse être déterminée tel que susmentionné qu'aux conditions suivantes :

- (iii) la couverture prescrite pour une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne pourra être compensée contre la couverture prescrite pour une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou des obligations coupons détachés que dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale, et une telle compensation n'est pas permise relativement à la valeur au marché d'une position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert);
- (iv) la couverture prescrite pour des obligations ou des débetures ne peut être compensée que contre la couverture prescrite pour le coupon détaché ou les obligations coupons détachés qui viennent à échéance en dedans des périodes visées à l'alinéa (a) de l'article 2 du Règlement 100 afin d'établir les taux de couverture;
- (v) les obligations et débetures ainsi que les coupons détachés ou la partie restante de ces titres d'emprunt sont dans les deux cas libellées en dollars canadiens.

#### **4K. Contrats à terme sur des obligations du gouvernement du Canada et combinaisons de titres**

Lorsqu'un membre ou un client a des positions compensatoires sur des contrats à terme sur obligations du Canada (y compris les obligations d'achat et de vente futures) et sur des titres visés aux alinéas (a) à (e), la marge prescrite pour les deux positions sera la suivante :

- (a) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(i) du présent Règlement, soit des obligations du Canada uniquement, appartenant à la même catégorie d'échéance, les deux positions peuvent être compensées et la couverture prescrite calculée à l'égard de la position en compte nette ou de la position à découvert nette seulement,
- (b) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(i) du présent Règlement, soit des obligations du Canada uniquement, appartenant à des catégories d'échéance différentes, les deux positions peuvent être compensées et la couverture prescrite est 50 % de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte nette et celle prescrite pour la position à découvert nette,
- (c) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(ii) du présent Règlement, soit des obligations des provinces du Canada uniquement, appartenant à la même catégorie d'échéance ou à des

catégories d'échéance différentes, la couverture prescrite à l'égard des deux positions est 50% de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert.

- (d) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(iii) du présent Règlement, soit des obligations de municipalités canadiennes uniquement, appartenant à la même catégorie d'échéance, la couverture prescrite à l'égard des deux positions est 50 % de la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert;
- (e) une position en compte (à découvert) dans un contrat à terme sur des obligations du Canada et une position à découvert (en compte) dans les titres décrits à l'article 2(a)(v) du présent Règlement, soit des obligations de sociétés par actions appartenant à la même catégorie d'échéance, la couverture prescrite à l'égard des deux positions est la couverture la plus élevée entre celle prescrite pour la position en compte et celle prescrite pour la position à découvert;

sous réserve que cette compensation ne puisse être déterminée qu'aux conditions suivantes :

- (i) les titres dans des positions compensatoires sont libellés dans la même monnaie;
- (ii) les titres prévus à l'article 2(a)(iii) du présent Règlement, soit les obligations de municipalités canadiennes, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;
- (iii) les titres prévus à l'article 2(a)(iv) du présent Règlement, soit les obligations de sociétés par actions, ne sont admissibles en vue de la compensation que s'ils sont non convertibles et ont une cote de crédit à long terme A ou une cote plus élevée attribuée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record; et
- (iv) la valeur au marché des positions compensatoires est égale et aucune compensation n'est permise quant à la valeur au cours du marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert).